

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN



VILLE DE TRANS-EN-PROVENCE

SERVICES TECHNIQUES
Tél. 04.98.10.43.20
accueil.ctm@transenprovence.fr
AC/TL/ER/LG

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-099

PORANT AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA PROLONGATION
D'UN ECHAFAUDAGE SUSPENDU

VU L'AM 2025-077
VU le Code de la route
VU le Code du travail
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code de l'Urbanisme
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 13 juin 2013,
VU l'accord implicite du Directeur des Services Techniques,
VU la demande présentée par Monsieur PARQUET Grégory pour la société ISO2C en vue de l'installation d'un échafaudage suspendu pour un ravalement de façade rue du Bachas

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter des travaux exécutés par la société ISO2C pour Monsieur PARQUET Grégory

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Communale de prescrire toutes mesures utiles afin de maintenir le bon ordre, de préserver le libre écoulement de la circulation routière et de prévenir tout accident sur la voie publique.

A R R E T E

La permission de voirie est accordée sur le domaine public à la société ISO2C du **5/12/2025** au **9/12/2025 à la rue du Bachas pour la pose d'un échafaudage suspendu** si le pétitionnaire se soumet aux règles énoncées ci-après :

Article 1^{er} : l'échafaudage situé au droit de l'immeuble cité ci-dessus devra être conforme à la législation en vigueur.

Article 2^{ème} : le pétitionnaire doit veiller à suspendre l'échafaudage afin d'assurer la circulation des véhicules de secours.

Article 3^{ème} : La signalisation de chantier sera conforme et mise en place par le permissionnaire.

Article 4^{ème} : Les travaux devront débuter **à partir de 8h00 et finir à 18h00**

Article 5^{ème} : Le pétitionnaire devra installer un filet entourant la totalité de l'échafaudage.

Article 6^{ème} : Le passage des piétons devra se faire sans aucun danger. Afin d'assurer leur sécurité, l'échafaudage sera éclairé aux extrémités et en angle, dès la tombée de la nuit et entouré par des canisses ou autres.

Article 7^{ème} : Le pétitionnaire est entièrement responsable de tout accident ou dommage provenant du fait des travaux, ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 8^{ème} : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} : A défaut par la société ISO2C et monsieur PARQUET Grégory de se conformer aux prescriptions ci-dessus, il sera poursuivi pour contravention de voirie.

Article 10^{ème} : Le directeur des services techniques, le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trans-en-Provence

Le 25/11/2025

Le Maire,



Alain CAYMARIS

Affichage en date du : 27/11/2025